

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur provisoire de l'université de Nîmes adopté par le conseil d'administration provisoire de l'EPE le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 25 septembre 2024 ;

LE PRESIDENT DE l'ETABLISSEMENT ARRÊTE

Article 1 : convocation des électeurs

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'EPE prévoyant que : « Le président de Nîmes Université est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés en exercice dans l'établissement ou ses établissements-composantes, sans condition de nationalité, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration (...) », les membres du conseil d'administration de l'EPE Nîmes Université sont convoqués pour procéder à l'élection de son président le :

06 décembre 2024 à 09h00 Siège de Nîmes Université rue du Docteur Georges Salan 30021 NIMES Site Vauban Amphithéâtre A3

Article 2 : éligibilité

Sont éligibles tous les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés ou invités ou tous autres personnels assimilés en exercice dans l'établissement ou ses établissements-composantes, sans condition de nationalité, pour une durée de cinq ans.

Les fonctions de président de l'EPE sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'établissement, des fonctions de directeur de composante, d'école ou institut de département, de laboratoire de recherche et de service ou de tout autre structures internes.



Article 3: candidatures

Les **candidatures** doivent être déposées auprès du président de l'université de Nîmes sur le site Vauban, rue du Docteur Georges Salan, 30021 NIMES bureau des affaires juridiques, bâtiment D 118

A compter du 19 novembre 2024 à 14h00 jusqu'au 27 novembre 2024 à 12h00

Les candidatures seront obligatoirement accompagnées des **déclarations individuelles de candidature** datées et signées, de la photocopie d'une pièce d'identité et d'un Curriculum Vitae qui ne doit pas excéder deux pages A4.

Le candidat reçoit une attestation de dépôt qui précise l'ordre de dépôt de sa candidature.

Toute candidature déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces **demandées sera refusée** par le président en exercice.

Article 4: Profession de foi

Les candidatures seront obligatoirement accompagnées d'une profession de foi précisant le projet du candidat pour l'établissement qui ne doit pas excéder dix pages A4.

Les candidats à la présidence peuvent diffuser à l'attention des électeurs deux messages (A4 recto) pour compléter leur profession de foi par l'intermédiaire du service des affaires juridiques de l'établissement, bureau D 118 (<u>affaires.generales@unimes.fr</u>).

Article 5 : bulletins de vote

L'établissement procède à l'impression en noir et blanc des bulletins de vote au format A5 comprenant l'unique mention du prénom et du nom du candidat.

Article 6 : audition des candidats par les membres du conseil d'administration

La séance consacrée à l'élection du président de l'EPE est présidée par le doyen d'âge des membres enseignants-chercheurs et assimilés non-candidats.

Les débats ne sont pas publics.



Les candidats à l'élection, dont la liste de passage est préalablement établie par tirage au sort en début de séance, sont entendus par le conseil d'administration de l'EPE.

Chaque candidat dispose d'un temps de parole identique. L'audition des candidats ne peut dépasser quarante-cinq minutes (15 minutes d'exposé suivies de 30 minutes de débats/ questions au candidat).

L'utilisation de supports est autorisée.

Aucune communication avec l'extérieur (par l'intermédiaire d'un téléphone portable, d'ordinateurs ou tout autre moyen de communication électronique) n'est autorisée pendant la durée du processus d'audition et d'élection du président.

Un enseignant chercheur qui est à la fois membre élu du conseil d'administration et candidat à l'exercice des fonctions de président peut siéger durant la séance au cours de laquelle l'élection du président a lieu et peut ainsi prendre part au vote. Par mesure d'équité, il ne peut pas participer pas à l'audition des autres candidats à l'élection ni au débat qui suit.

Après l'audition, il est procédé au vote après un débat entre les membres du conseil d'administration sur les candidatures d'une durée de trente minutes. Cette durée peut être prolongée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 : déroulement du scrutin

Un bureau de vote (une urne, un isoloir), présidé par le directeur général des services, sera ouvert :

> Sur le site Vauban, amphithéâtre A3

Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, ou que ce dernier est absent, tout membre du conseil qui ne peut voter personnellement ou qui n'a pas la possibilité d'exercer son droit de vote peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral en lui donnant **procuration écrite** pour voter en lieu et place.

Les procurations signées et remplies par le délégataire indiquent le nom et prénom du mandataire.

Les procurations doivent être parvenues au service des affaires juridiques (bureau D 118) au plus tard la veille de la séance du conseil soit le 05 décembre 2024.

Les procurations seront impérativement établies sur la base de formulaires types mis à la disposition des électeurs et des électrices par le service des affaires juridiques.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote se fait à bulletin secret et après passage obligatoire dans l'isoloir.

Le scrutin se déroulera par appel nominal et par ordre alphabétique.

A l'appel de leur nom, les électeurs disposeront dans l'urne leur bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe, présenteront, le cas échéant leur procuration et apposeront leur signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de leur nom.



Le scrutin et le dépouillement se dérouleront sous le contrôle de l'administration (président du bureau de vote et deux assesseurs désignés par le président) assistée, le cas échéant, d'un assesseur proposé par chacun des candidats.

Outre les membres ayant voix délibérative, peuvent être présents : le directeur général des services ; le recteur ou son représentant ; les services en charge de l'organisation de l'élection (service juridique).

Si après une session de trois tours de scrutin au cours de la séance aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, l'assemblée est de nouveau convoquée dans le délai de deux semaines à compter de cette séance. Les candidatures doivent alors être confirmées et de nouvelles candidatures peuvent être déposées au moins deux jours francs avant la date de la nouvelle session. Les mêmes modalités d'audition et de vote pourront s'appliquer. Les procurations établies pour le premier tour de scrutin, restant valables pour les tours de scrutins suivants, seront restitués après chaque tour de scrutin non concluant.

Article 8 : dépouillement

Le bureau de dépouillement présidé par le directeur général des services est ouvert à l'issue de la séance. Des assesseurs désignés par les candidats peuvent être présents.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non règlementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Article 9 : proclamation des résultats

Le président de l'université proclame le résultat, qui est affiché au plus tard le :

09 décembre 2024

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du Conseil d'administration par courriel et à Madame la rectrice de région académique. Il sera publié dans les locaux du siège de l'université et sur son site intranet ainsi que dans les locaux et sur les sites intranet des établissements composantes et associés.

Fait à Nîmes, le

Le président de l'université de Nîmes

Benoît ROIG



En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>